

**Mandats du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

REFERENCE:  
AL FRA 1/2017

17 février 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées; de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités; de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 27/25, 26/20, 26/12, 25/5, 25/32 et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant à l'usage excessif de la force par la police contre trois personnes d'origine Africaine.

Selon les informations reçues :

Le 2 mai 2016, Monsieur **François Bayiga**, un camerounais handicapé (qui utilise deux prothèses aux membres inférieurs et n'ayant plus qu'un bras, à la suite d'un accident de train lorsqu'il était enfant) et vivant en France depuis trois ans, a fait l'objet, sur un quai de la Gare de Lyon à Paris, d'un contrôle d'identité effectué par trois policiers. Monsieur Bayiga leur a présenté sa carte de sécurité sociale qu'ils n'ont pas acceptée. Il nous a été rapporté que Monsieur Bayiga essaie, depuis son arrivée sur le sol français d'obtenir un permis de séjour, pour raisons de santé. Selon les allégations, les policiers lui auraient dit qu'il était un « bon à rien » parce qu'il est noir et qu'il était un « Nègre ». Monsieur Bayiga a, par la suite, été saisi au cou par un des policiers et plaqué au mur. Il est aussi allégué que malgré le fait que Monsieur Bayiga ait dit aux policiers à plusieurs reprises qu'il avait des prothèses aux jambes, un des policiers a tiré sa prothèse droite, ce qui a entraîné une perte d'équilibre et sa chute.

Il nous a également été rapporté qu'un témoin des faits a enregistré l'incident avec son téléphone portable. Cette vidéo a abondamment circulé sur les réseaux sociaux. Il est rapporté que les policiers ont justifié leur intervention au prétexte que Monsieur Bayiga « s'apprêtait à uriner sur les voies ». Cependant, après

l'audition de Monsieur Bayiga par l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN), les allégations des policiers n'ont pas pu être prouvées. Le 4 mai, le Défenseur des Droits, à la suite d'une diffusion très large de la vidéo, annonça qu'il ouvrait une enquête.

Le 12 décembre dernier, Monsieur Bayiga a comparu devant la juridiction de proximité de Paris pour "immixtion de matières insalubres sur la voie publique" et a été condamné à payer la somme de 180 euros.

Le 19 juillet 2016, Monsieur **Adama Traoré**, d'origine malienne et âgé de 24 ans, a été arrêté par la gendarmerie nationale. Il a été interpellé une première fois. N'ayant pas ses documents d'identité avec lui, il a couru se réfugier dans un appartement d'un ami. Il a été interpellé, une seconde fois dans ce lieu par trois gendarmes qui ont rapporté que, lors de la mise des menottes, Monsieur Traore avait "pris tout leur poids " sur le corps. Par ailleurs, le gendarme ayant procédé à son arrestation portait un polo tâché de sang à l'issue de l'interpellation.

Suite à cette interpellation, Adama Traore a indiqué avoir du mal à respirer. Il a été transporté dans une voiture de gendarmerie jusqu'à la gendarmerie de Persan dans le Val-d'Oise, locaux dans lesquels il a perdu la vie 1h15 après son arrivée. Le décès de Monsieur Traoré est survenu à 19h05. Cependant, lorsque sa famille s'est rendue dans les locaux de la gendarmerie vers 20h30, il leur a été affirmé que Monsieur Traoré se trouvait toujours dans les locaux de la gendarmerie. Les gendarmes de garde ont même accepté de prendre les sandwiches préparés par la famille et ont affirmé qu'ils les lui remettraient.

La première autopsie révèle que Monsieur Traoré est mort par asphyxie résultant d'une attaque cardiaque et d'une infection généralisée. Une deuxième autopsie, requise par la famille de Monsieur Traoré, a révélé, quant à elle, que la cause de la mort est due à une asphyxie sans aucun lien avec une attaque cardiaque.

A la suite de la mort de Monsieur Traoré, beaucoup de mobilisations ont eu lieu à Beaumont-sur-Oise et dans quelques autres localités avoisinantes, y compris dans certaines villes en France.

La famille de Monsieur Traoré a déposée trois plaintes contre les gendarmes présents le jour des faits: l'une pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner contre les gendarmes interpellateurs ; une autre pour non-assistance à personne en danger contre les gendarmes présents à la gendarmerie avant l'arrivée des secours ; et la dernière pour faux en écritures publiques et dénonciation calomnieuse contre une gendarme chargée de rédiger un procès-verbal d'investigations sur le décès de Monsieur Traore. En plus, le Conseil Représentatif des Associations Noires-France (CRAN) s'est porté partie civile dans l'affaire et a porté plainte contre le Procureur de la république de Pontoise pour « Entrave à la manifestation de la vérité ». Suite à une demande de dépaysement formulée par la famille Traoré auprès de la Cour de cassation, la

procédure relative aux violences volontaires ayant entraîné la mort de Monsieur Traore, cette affaire est désormais traitée par trois juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Nous prenons note et appréciation le fait que le cas de M. Traoré se trouve actuellement devant cette Cour ainsi que de la décision du Défenseur des Droits de mener une enquête sur le cas de M. Bayiga. Nous demandons instamment une enquête rapide et impartiale et que celle-ci inclut une évaluation de la conformité des agissements de la municipalité et de la police/gendarmerie, conformément aux obligations de la France en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Sans oublier l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, inscrite dans le préambule de constitution française, qui stipule « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Selon d'autres informations reçues, le 2 février 2017 dans la "cité des 3000" à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), quatre fonctionnaires de police de la Brigade spécialisée de terrain (BST) ont procédé à un contrôle particulièrement violent sur Monsieur **Théodore Luhaka**, un jeune français d'origine congolaise âgé de 22 ans. Les violences subies ont nécessité l'octroi de 60 jours d'incapacité temporaire de travail du fait d'une section du sphincter anal et une lésion du canal anal de dix centimètres de profondeur. Après une opération qui a duré plusieurs heures, Théodore Luhaka a dû subir une reconstruction du sphincter qui l'oblige à porter une poche externe. Il est également fait état d'ecchymoses au visage et au niveau du crâne.

Nous prenons acte du lancement rapide d'une procédure judiciaire sur ce cas et de la mise en examen pour viol d'un des policiers et ses trois collègues pour violences volontaires en réunion, et également de leur placement sous contrôle judiciaire pour ces faits exceptionnellement graves. Nous prenons également acte de l'intention exprimée par le Défenseur des Droits de lancer une enquête pour faire la lumière sur cette affaire. Mais nous exprimons notre interrogation, à la suite des premières conclusions de l'IGPN qui écartent l'idée de «viol délibéré» et parlent d'acte accidentel.

Nous sommes également particulièrement préoccupés par le fait que, selon les informations reçues, ces incidents ne sont pas isolés. Selon un récent rapport réalisé par l'Organisation « Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture » (ACAT) sur la violence policière en France, au cours de la dernière décennie, les Noirs et les Arabes étaient 7 à 8 fois plus susceptibles d'être soumis à un contrôle policier que les autres citoyens. Notre préoccupation porte aussi sur la question de l'impunité. Dans plus de 90% des cas étudiés par l'ACAT, les agents des forces de sécurité n'ont pas été condamnés en raison de la difficulté de déposer une plainte, de l'absence d'enquête effective, de la

disparition de preuves, de fausses déclarations de la part des forces de l'ordre et de la durée excessive de la procédure pénale. Amnesty International a également exprimé son inquiétude à travers plusieurs rapports sur cette question.<sup>1</sup>

Sans vouloir préjuger des conclusions des enquêtes respectives, nous tenons à rappeler que les actes allégués, s'ils sont établis, constitueraient des violations du droit international des droits de l'homme auquel la France a souscrit: le droit à la vie et à la non-discrimination, le droit à obtenir justice en tant que victime et le droit de ne pas être soumis à des actes des tortures et d'autres mauvais traitements. Les allégations susmentionnées ont également mis en évidence la nécessité d'aborder et d'apporter des réponses concrètes contre toutes les manifestations de discrimination raciale auxquelles sont confrontées les personnes d'origine et d'ascendance africaine, y compris et surtout lorsque ces manifestations sont le fait des forces de l'ordre et des agents servant le système judiciaire.

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous nous référons à la garantie du droit à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux obligations de votre gouvernement en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), ratifié le 28 juillet 1971.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Pourriez-vous fournir des détails complets sur le résultat des enquêtes menées en relation avec le décès de Monsieur Traoré, le contrôle policier en apparence abusif de Monsieur Bayiga et l'arrestation violente de Monsieur Théodore Luhaka.

---

<sup>1</sup> France: Pour une véritable justice Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde à vue, de torture et autres mauvais traitements. Avril 2005 ; France: La Commission nationale de déontologie de la sécurité et le défenseur des droits. Janvier 2009 ; France: des policiers au-dessus des lois. Avril 2009.

3. Pourriez-vous nous donner des informations supplémentaires sur les causes physiques du décès de Monsieur Traoré, et nous faire connaître s'il a bénéficié d'une assistance médicale lors de sa détention?
4. Dans le cas où les auteurs présumés de ces violations graves des droits de l'homme auraient été identifiés, pourriez-vous nous informer en détail de toute action en justice qui a été prise, et le cas échéant, si des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires ont été prises à l'encontre des auteurs présumés.
5. Pourriez-vous nous donner de plus amples informations sur l'enquête menée contre le Procureur qui était saisi en premier du cas de Monsieur Traoré.
6. Pourriez-vous nous indiquer si des mesures ont été prises pour accorder des réparations et une compensation adéquate, aux victimes et à leurs familles, suite aux mauvais traitements perpétrés par les forces de l'ordre dans ces cas.
7. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises visant à renforcer le cadre légal relatif à l'usage excessif de la force par la police et mettre fin à l'impunité qui prévaut dans des cas similaires ?

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ricardo A. Sunga III  
Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance  
africaine

Catalina Devandas-Aguilar  
Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées

Agnes Callamard  
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rita Izsák-Ndiaye  
Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités

Mutuma Ruteere  
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,  
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Nils Melzer  
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou  
dégradants

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

Eu égard à ce qui précède, et sans préjuger de l'exactitude des faits allégués, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous nous référons ici au droit de toute personne à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), ratifié par la France le 28 juillet 1971.

Nous nous référons également à l'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), ratifiée par la France le 4 novembre 1980, dans lequel les Etats parties «...s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

Nous nous référons aussi au droit à la vie tel que stipulé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaissent que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Nous rappelons également l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que «Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.». De surcroît, nous rappelons l'article 5(b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui garantit, en vertu du principe d'égalité devant la loi, le «droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.»

Nous attirons également l'attention de votre Gouvernement sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992. L'article 4 (1) de cette Déclaration demande aux États de prendre des mesures, ... pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

Nous rappelons également le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169) qui prévoit en son article 3 que «Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.» et en son article 6 selon lequel «Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose».

Selon le Comité des droits de l'homme, l'alinéa 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit l'obligation pour les États parties de prendre des mesures pour prévenir et punir l'atteinte à la vie par des actes criminels et prévenir les meurtres arbitraires commis par leurs propres forces de sécurité.

Nous nous référons enfin à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la France le 18 février 2010, dans lequel le principe de non-discrimination constitue un des principes généraux. L'article 16 (2) de cette Convention engage les États Parties à prendre «toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes [...] de violence et de maltraitance...» à l'encontre des personnes handicapées. L'article 17 garantit la protection de l'intégrité physique et mentale aux toutes personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres. L'article 22 stipule qu'aucune personne handicapée [...]ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier à la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Article 1 engage les États à protéger « l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité » et à adopter « les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins ». Article 4.1 prévoit que « les États prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les



libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi ».